

Au Conseil intercommunal

**Préavis 09-2016 concernant les délégations de compétences
pour la législature 2016/2021**

No 09/2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers (-ères),

Les attributions du Conseil intercommunal sont énoncées à l'art. 4 de la Loi sur les communes.

Le Conseil intercommunal peut déléguer ses pouvoirs dans les cas suivants :

1. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles en fixant une limite ;
2. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ;
3. l'autorisation de plaider.

Nous nous permettons, dès lors, de solliciter de votre part l'octroi des délégations de compétences prévues par la loi.

**L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers
et d'actions ou parts de sociétés immobilières.**

Le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de direction l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (art. 4, ch. 6 L communes).

Le Comité de direction a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune respectivement l'association (art. 44 ch. 1 L communes).

Une autorisation générale fixant une compétence n'excédant pas Fr. 50'000.- par cas permettrait au Comité de direction de liquider directement des cas de peu d'importance ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure habituelle (préavis, étude d'une commission, décision du Conseil intercommunal, délai référendaire, etc ...). Ce serait notamment le cas pour des donations ou pour des acquisitions peu onéreuses, de même que pour des prises de possession de terrains dans le cadre d'une correction ou d'un élargissement de route, d'une création de trottoir, etc.

**Autorisation générale à la constitution de sociétés commerciales,
d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations
dans les sociétés commerciales.**

Pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de direction une autorisation générale (art. 4, ch. 6bis L communes). Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a L communes.

Il peut arriver au Comité de direction d'être sollicité pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion intercommunale proprement dite. L'octroi d'une autorisation générale permet l'économie de la procédure consistant à saisir le Conseil intercommunal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant peu élevé et pour un risque de minime importance.

Afin de lui donner cette marge de manœuvre nécessaire à sa politique régionale, le Comité de direction sollicite, par cette autorisation générale, un montant forfaitaire pour la durée de la législature de Fr. 50'000.- pour de telles acquisitions, avec toutefois un maximum de Fr. 5'000.- par cas.

Autorisation de plaider

Le Comité de direction peut être appelé à plaider dans des cas de poursuites, ou à intervenir dans des cas de recours administratifs ou de droit public, ceci dans de brefs délais. Ces interventions restent exceptionnelles et le Comité de direction s'efforce de régler elle-même les litiges, dans la limite de ses compétences. Cette disposition est prévue par l'art. 4, ch. 7 L communes.

Dispositions générales

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 de la L communes sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un autre règlement arrêté par le Conseil intercommunal. Ces décisions sont sujettes au référendum.

Le Comité de direction doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, le Comité de direction invite le Conseil intercommunal à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

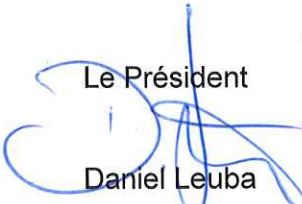
- vu les dispositions de l'article 6, 6bis et 8 de la L communes ;
- vu le préavis no 09/2016 du 01.11.2016 ;
- ouï le rapport de la Commission ad hoc ;
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,


DECIDE :

d'accorder au Comité de direction, pour la durée de la législature 2016-2021, les délégations de compétences suivantes :

1. **à statuer sur** l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, à concurrence de Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
2. **à donner** l'autorisation générale à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- pour la législature et au maximum de Fr. 5'000.- par cas.
3. **à plaider**, avec le droit pour le Comité de direction d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer.

Pour l'Association Scolaire Intercommunale de la Région d'Echallens

Le Président

Daniel Leuba

La Secrétaire

Magali Péclard

Délégué du Codir : Daniel Leuba